



STADE NAUTIQUE METROPOLITAIN A MERIGNAC

CONVENTION PATRIMONIALE ET FINANCIERE

VERSION CONSOLIDEE – SEPTEMBRE 2023

Sommaire

PREAMBULE 5	
TITRE I	STIPULATIONS GENERALES 7
Article 1.	Définitions et interprétations 7
1.1.	Définitions 7
1.2.	Interprétation..... 7
Article 2.	Objet 8
Article 3.	Représentation des Parties..... 8
Article 4.	Durée 8
TITRE II	
STIPULATIONS A CARACTERE PATRIMONIAL..... 9	
Article 5.	Terrain d'emprise de l'Equipement 9
Article 6.	Concession des droits de propriété intellectuelle..... 9
Article 7.	Protection du nom de l'Equipement 9
TITRE III	
STIPULATIONS A CARACTERE FINANCIER 10	
Article 8.	Redevances du concessionnaire et modalités de partage..... 10
8.1.	Redevance fixe d'occupation du domaine public et clause d'intéressement 10
8.2.	Modalités de partage 10
Article 9.	Modalités de partage des coûts d'investissements et de financement 10
9.1.	Principes 10
9.2.	Participation de Bordeaux métropole et de la Commune au financement initial de l'Equipement 11
9.3.	Contribution Forfaitaire d'Investissement (CFI)..... 11
9.4.	Cas des subventions d'équipement versées par des organismes tiers (Etat, Région, Département, CNDS, Feder, Ademe, etc) 12
9.5.	Modalités de versement de la contribution de la ville de Mérignac au coût conception-construction de l'équipement 12
Article 10.	Modalités de partage des coûts d'exploitation maintenance au sens large 13
10.1.	Contribution Forfaitaire d'Exploitation 1 (CFE1)..... 13
10.2.	Contribution Forfaitaire d'Exploitation 2 (CFE2)..... 14
10.3.	Contribution Forfaitaire d'Exploitation « tarifs »..... 14
Article 11.	Impôts et taxes 14
Article 12.	Modalités de paiement des sommes dues par la Commune à Bordeaux Métropole 15
TITRE IV	
AUTRES STIPULATIONS 15	

Article 13. Modification de la Convention patrimoniale et financière 15

Article 14. Différends relatifs à l'exécution de la Convention patrimoniale et financière 16

TITRE V	LISTE DES ANNEXES	17
----------------	--------------------------------	-----------

Annexe 1. Participation Initiale, avenants 1 et 2 17

Annexe 2. Contribution Forfaitaire d'Investissement – CFI..... 17

Annexe 3. Contribution Forfaitaire d'Exploitation 1 – CFE1..... 17

Annexe 4. Contribution Forfaitaire d'Exploitation 2 – CFE2..... 17

Annexe 5. RODP 17

Annexe 6. Intéressement au bénéfice de la Personne Publique..... 17

ENTRE :

Bordeaux Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est sis Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux représentée par son Président, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération 2018/645 du Conseil métropolitain en date du 09 novembre 2018 et reçue à la Préfecture de la Gironde 09 novembre 2018, ci-après dénommée « **Bordeaux Métropole** »

D'une part ;

ET

La Commune de Mérignac, dont le siège est sis 60 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 33700 Mérignac, représentée par Monsieur David CHARBIT, Adjoint délégué aux Finances, marchés publics et numérique, dûment habilité es-qualité en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du _____ et reçue à la Préfecture de la Gironde _____, ci-après dénommée la « **Commune de Mérignac** » ou la « **Commune** »,

D'autre part.

PREAMBULE

Depuis sa création le 1^{er} janvier 2015, Bordeaux Métropole est compétente de plein droit, en matière de « *construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain* » en application de l'article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) aujourd'hui codifié à l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Suivant les dispositions précitées, l'intérêt métropolitain auquel est subordonné l'exercice de cette compétence est déterminé par le conseil métropolitain de Bordeaux Métropole à la majorité des deux tiers dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de création de la métropole.

Par délibération en date du 2 décembre 2016, le conseil métropolitain de Bordeaux Métropole a ainsi défini cet intérêt métropolitain et a arrêté la liste des équipements concernés, avec effet du transfert au 1^{er} janvier 2017.

S'agissant des équipements à vocation sportive, l'intérêt métropolitain qui peut leur être attaché découle de trois types de critères non cumulatifs :

- le caractère unique de l'équipement sur le territoire métropolitain,
- la jauge relative à l'accueil des spectateurs,
- le rayonnement national et international au regard du haut niveau de performance attendu de l'équipement.

Par cette même délibération, et compte tenu de ces critères, Bordeaux Métropole a décidé de se doter d'un stade nautique structurant et sans équivalent sur le territoire qui contribue au rayonnement et à l'attractivité de la Métropole en permettant l'accueil de compétitions nationales et internationales.

Si le transfert de compétence emporte d'ores et déjà substitution de Bordeaux Métropole dans les droits et obligations des communes membres sur les équipements concernés, Bordeaux Métropole n'est toutefois pas compétente pour assurer l'organisation et la gestion des activités de service public culturel, socioculturel, socio-éducatif et sportif pouvant y être accueillis, sa compétence se limitant à la promotion d'une programmation culturelle des territoires de la métropole par application du décret n°2014-1599 du 23 décembre 2014 portant création de Bordeaux Métropole.

Il a été décidé que ce projet sera réalisé dans le cadre d'un contrat de concession relatif au financement, à la conception, à la construction, à la maintenance, au gros entretien – renouvellement et à l'exploitation de l'équipement nautique envisagé.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole s'impliquera, plus particulièrement, comme autorité concédante, dans le suivi de la conception, la construction, la maintenance, le gros entretien – renouvellement du stade nautique envisagé.

Pour sa part, la Commune interviendra également dans ce cadre comme autorité concédante en s'impliquant, notamment, dans le suivi de l'exploitation du stade nautique envisagé et, plus précisément, dans le service public sportif à propos duquel elle demeure compétente, et dont le stade nautique envisagé sera le support.

A l'issue d'un travail collectif associant les deux Parties, celles-ci sont convenues de recourir au mécanisme du groupement d'autorités concédantes prévu par l'article 26 de l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession en vue de la mise en place de ce contrat.

En substance, ces dispositions prévoient que des groupements de commandes peuvent être constitués au moyen d'une convention passée entre les différents membres du groupement dans les conditions fixées à l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Dans le cadre de la remise des ouvrages et de leur mise en service (avec une première phase de mise en service partiel reportée de surcroît par rapport à la date initiale), des modifications du plan de

financement (avenant 1 et 2 délibérés respectivement lors des conseils métropolitains du 24 novembre 2022 et du 27 janvier 2023, obtention de financements par Bordeaux Métropole pour la construction de l'équipement) et de la confirmation de la nature des flux financiers entre les parties au regard de leur rôle respectif mais également de la nature de la relation contractuelle, il convient de consolider l'ensemble des liens et engagements financiers réciproques entre les parties.

Tel est l'objet de la présente Convention patrimoniale et financière, qui annule et remplace les versions précédentes.

TITRE I STIPULATIONS GENERALES

Article 1. Définitions et interprétations

1.1. Définitions

« **Commune** » désigne la Commune de Mérignac.

« **Concessionnaire** » désigne le titulaire du contrat de concession.

« **Contrat** » désigne le contrat de concession relatif au financement, à la conception, à la construction, à la maintenance, au gros entretien – renouvellement et à l'exploitation de l'Équipement et ses annexes.

« **Convention** » ou « **Convention patrimoniale et financière** » désigne la présente convention.

« **Convention de groupement d'autorités concédante** » désigne la convention de groupement d'autorités concédantes conclues entre les Parties et ses annexes.

« **Coût d'Investissement Initial** » désigne l'ensemble des coûts contractuels d'étude et conception, de construction, d'équipement de l'Ouvrage, leurs coûts annexes et les frais financiers intercalaires jusqu'à la date contractuelle de mise en service.

« **Date Effective de Mise en Service** » désigne la date à laquelle l'Équipement est effectivement mis en service dans les conditions définies par le Contrat.

« **Équipement** » désigne le stade nautique tel que décrit dans la Convention de groupement d'autorités concédantes.

« **ERP** » désigne un équipement recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation.

« **Partie** » désigne Bordeaux Métropole ou la Commune suivant le cas.

« **Parties** » désigne Bordeaux Métropole ou la Commune collectivement.

« **CFI** » désigne la contribution forfaitaire d'investissement visée à l'Article 9.2.

« **CFE 1** » désigne la contribution forfaitaire d'exploitation visée à l'Article 10.1.

« **CFE 2** » désigne la contribution forfaitaire d'exploitation visée à l'Article 10.2.

« CFE « tarifs » » désigne la contribution d'exploitation visée à l'Article 10.3.

« CFE Exceptionnelle » désigne la contribution d'exploitation prévue à l'article 3.2 de l'avenant 2 au contrat de concession.

« **Titulaire** » désigne le titulaire du Contrat.

1.2. Interprétation

Le cas échéant, les termes définis à l'Article 1.1 pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront.

A moins qu'une autre définition n'en soit donnée dans la Convention patrimoniale et financière, les termes commençant par des majuscules utilisés dans ce dernier ont la signification qui leur est attribuée à l'Article 1.1.

Les intitulés des Titres et Articles de la présente Convention patrimoniale et financière sont donnés à titre indicatif et ne peuvent être pris en compte pour interpréter le contenu de ceux-ci.

Sauf indication expresse contraire, les délais fixés dans la présente Convention patrimoniale et financière sont des délais calendaires.

Sauf indication contraire, les Alinéas et Articles mentionnés dans la présente Convention patrimoniale et financière renvoient aux Alinéas et Articles de la présente Convention patrimoniale et financière.

Article 2. Objet

La présente Convention patrimoniale et financière a pour objet de définir les responsabilités des Parties s'agissant des aspects patrimoniaux et financiers dans le cadre de la mise en place et du suivi de l'exécution du Contrat relatif à l'Équipement.

Les caractéristiques relatives au groupement d'autorités concédantes, à la réalisation et à l'exploitation de l'Équipement, ainsi qu'au Contrat sont précisées dans la Convention de groupement d'autorités concédantes.

Les stipulations de la présente Convention patrimoniale et financière sont indépendantes de celles de la Convention de groupement d'autorités concédantes.

Article 3. Représentation des Parties

Pour l'exécution de la présente Convention patrimoniale et financière, la Commune est représentée par son Maire en exercice, ou son représentant dûment habilité, tandis que le Coordonnateur est représenté par son Président en exercice, ou son représentant dûment habilité.

Article 4. Durée

La présente Convention patrimoniale et financière se substitue aux précédentes versions signées par les Parties.

Elle expire :

- au terme de toutes les obligations issues du Contrat que ce soit à son échéance normale ou anticipée ;
- dans l'hypothèse d'une dissolution du groupement d'autorités concédantes du fait du retrait d'une Partie du groupement d'autorités concédantes, auquel cas les stipulations de la Convention de groupement d'autorités concédantes s'appliquent ;
- du fait de la décision d'une Partie de rompre la présente Convention patrimoniale et financière, étant précisé que, la Partie concernée supporte l'intégralité des conséquences de la rupture de la Convention patrimoniale et financière, notamment sur le sort du Contrat et de l'Équipement. En cas de désaccord des Parties quant à l'appréciation des conséquences d'un tel retrait, les Parties font application des stipulations de l'Article 14.

TITRE II STIPULATIONS A CARACTERE PATRIMONIAL

Article 5. Terrain d'emprise de l'Equipement

Le terrain d'emprise de l'Equipement est défini par la Convention de groupement d'autorités concédantes.

La propriété de ce terrain d'emprise de l'Equipement a vocation à être transférée par la Commune à Bordeaux Métropole en vertu d'un acte de cession qui interviendra préalablement à la signature du Contrat.

Bordeaux Métropole exerce un droit de propriété sur l'Equipement dans les conditions prévues par le Contrat.

La Commune ne détient aucun droit de propriété sur l'Equipement.

Article 6. Concession des droits de propriété intellectuelle

Bordeaux Métropole pouvant être titulaire de tout ou partie des droits de propriété intellectuelle portant sur l'Equipement, en sa qualité de propriétaire dudit Equipement, celle-ci s'engage à concéder ceux qu'elle détient à la Commune, à titre gratuit, dans des conditions qui seront définies par le Contrat.

Article 7. Protection du nom de l'Equipement

Les Parties conviennent que le nom de l'Equipement constitue un attribut du droit de propriété attaché à l'Equipement, de sorte que Bordeaux Métropole pourra en disposer librement, sous réserve du dernier Alinéa du présent Article et des stipulations du Contrat.

Sans préjudice des stipulations du Contrat, Bordeaux Métropole autorise toutefois la Commune à utiliser ce nom dans le cadre de son activité et de ses missions de service public qu'elle exerce en application de la présente Convention patrimoniale et financière.

Toute modification du nom de l'Equipement ne pourra être effectuée que sur la base d'une délibération en ce sens de chacune des Parties et après avis des membres du Comité de Pilotage mentionnés dans la Convention de groupement d'autorités concédantes.

TITRE III STIPULATIONS A CARACTERE FINANCIER

Article 8. Redevances du concessionnaire et modalités de partage

8.1. Redevance fixe d'occupation du domaine public et clause d'intéressement

Les Parties conviennent de prévoir dans le Contrat que le Titulaire paye chaque année à Bordeaux Métropole une redevance fixe d'occupation du domaine public. Le montant fixe de cette redevance est défini par le Contrat dans son article 6.2, soit 70 K€.

Ce montant est révisé chaque année au 1^{er} septembre sur la base de l'indice des loyers commerciaux publié par l'INSEE..

Le Contrat prévoit par ailleurs une clause d'intéressement au bénéfice de la personne publique telle que : « Dans l'hypothèse où les Excédents Bruts d'Exploitation effectivement dégagés par l'exécution du Contrat seraient supérieurs aux prévisions telles qu'apparaissant dans le compte d'exploitation prévisionnel en euros courants joint en annexe du Contrat, le Concessionnaire verserait à la Personne Publique un intéressement établi selon un calcul réalisé par tranche, et défini au Contrat. »

A noter que s'agissant de la période d'ouverture partielle, l'avenant n°2 dans son article 3.2 prévoit une clause d'intéressement dérogatoire de la clause contractuelle prévu à l'article 35 du contrat.

8.2. Modalités de partage

Les montants de la redevance fixe d'occupation du domaine public et de l'éventuel intéressement au bénéfice de la Personne Publique seront déduites des sommes devant faire l'objet de la répartition au titre de la CFE1, avant application de la clef de partage des coûts entre les Parties.

Article 9. Modalités de partage des coûts d'investissements et de financement

9.1. Principes

Les Parties ont prévu dans le Contrat que le Titulaire :

- est tenu de prendre en charge la conception et la construction de l'Equipement sur la base d'un Coût d'Investissement Initial fixé par le Contrat, qu'il soit ferme et non révisable ou bien révisable via une formule d'indexation basée notamment sur l'index BT01 ;
- doit assurer la conception et la construction de l'Equipement sur la base d'un calendrier prévu par le Contrat ;
- doit remettre des garanties financières couvrant les prestations lui incombant au titre de la conception, de la construction et, le cas échéant, de l'exploitation de l'Equipement ;
- et doit assurer la mise en place des instruments financiers permettant le préfinancement puis le financement à long terme de l'Equipement à hauteur des besoins nécessaires.

A compter de la mise en service de l'Equipement, une contribution forfaitaire d'investissement (CFI) sera due au Titulaire par Bordeaux métropole.

Conformément à la possibilité envisagée, cette CFI est adossée à une cession partielle de créance acceptée bénéficiant aux établissements financiers participant au financement de l'Equipement. L'obligation de paiement en résultant pour Bordeaux Métropole est devenue inconditionnelle à compter du constat de la conformité des investissements réalisés aux stipulations du Contrat.

Le montant de la CFI a été définitivement arrêté suite à la dernière cristallisation des taux de financement long terme le 3 février 2023. L'échéancier de la CFI est joint en annexe 2 de la présente convention.

9.2. Participation de Bordeaux métropole et de la Commune au financement initial de l'Équipement

Les Parties ont convenu de participer au plan de financement de l'investissement initial incombant au Titulaire en vue de la conception et de la construction de l'Équipement.

A ce titre, les Parties ont convenu que leur participation au montant initial s'élevait à la somme de vingt millions (20 000 000) d'Euros. Cette participation versée au Titulaire a, du point de vue des Parties, le caractère comptable et fiscal d'une subvention d'équipement et ne sera pas soumise à TVA.

Cette participation permet de baisser le niveau des coûts d'investissement et de financement incombant au Titulaire et donc de la CFI due en période d'exploitation par les Parties au Contrat.

Cette participation sera versée au Titulaire selon les modalités de décaissement suivantes :

Le Concessionnaire a perçu de la Personne Publique pour la réalisation de l'équipement une première Participation d'un montant de vingt (20) millions d'Euros. Cette Participation a été intégralement versée à l'arrêté de l'ouverture au public, soit le 25 janvier 2023.

Dans le cadre de l'avenant 1 et 2 adoptés par le conseil de Bordeaux Métropole, la Participation au financement initial de l'équipement a fait l'objet d'ajustement pour intégrer les surcoûts intervenus en phase de conception-construction et notamment ceux liés au report de la finalisation des travaux dans le cadre de la suspension du permis de construire. Les montants prévisionnels des avenants 1 et 2 impactant le coût de l'équipement s'établissent respectivement à 298 512,08 € HT et 771 162,27 € HT.

L'avenant 1 a fait l'objet d'un versement unique de Bordeaux Métropole, le 25 janvier 2023, dans le cadre de l'arrêté de l'ouverture au public.

L'avenant 2 est exécuté au fur et à mesure des appels de fonds du titulaire du contrat sur la base des justificatifs de dépenses prévus par ledit avenant notamment la ventilation de son annexe 3.

Le montant de cette participation initiale actualisée des avenants 1 et 2 est supporté par Bordeaux Métropole et la Commune selon la clé de répartition suivante :

- cinquante-sept (57) % pour Bordeaux Métropole ;
- et quarante-trois (43) % pour la Commune.

A ces participations en nature d'ouvrage, s'ajoute, dans le cadre du report de la mise en service et de l'ouverture partielle de l'équipement, l'**indemnisation de l'exploitant** prévue à l'annexe 3 de l'avenant n°2. Cette indemnisation est chiffrée à 438°072,52 € HT et se partage selon la clé de répartition suivante :

- cinquante-sept (57) % pour Bordeaux Métropole ;
- et quarante-trois (43) % pour la Commune.

9.3. Contribution Forfaitaire d'Investissement (CFI)

Les Parties conviennent de prévoir dans le Contrat une Contribution Forfaitaire d'Investissement (CFI) versée par Bordeaux Métropole au Titulaire du Contrat à compter de la Date Effective de Mise en Service de l'Équipement.

La Contribution Forfaitaire d'Investissement est versée par Bordeaux Métropole au Titulaire du Contrat en contrepartie de la réalisation de l'Équipement et de son financement (partiel) par le Titulaire.

La charge finale représentée par la Contribution Forfaitaire d'Investissement se répartit in fine entre Bordeaux Métropole et la Commune selon la clef de répartition suivante :

- cinquante-sept (57) % pour Bordeaux Métropole ;

- et quarante-trois (43) % pour la Commune.

Cette clef de répartition a été définie par les Parties sur la base d'une décomposition du coût prévisionnel d'investissement entre composantes d'investissement à vocation métropolitaine et composantes à vocation communale, avant la mise en place du Contrat.

9.4. Cas des subventions d'équipement versées par des organismes tiers (Etat, Région, Département, CNDS, Feder, Ademe, etc)

Il était prévu que les montants des subventions qui seraient directement perçues par Bordeaux Métropole seraient « reversés » à la Commune à hauteur de la quote-part attribuable à cette dernière (43%).

Le projet de construction de l'équipement ayant fait l'objet de financement de la part de tiers, la quote-part de la ville est telle que :

	Montant Base	part ville
Financement Région	3 000 000,00 €	1 290 000,00 €
Financement CD33	1 000 000,00 €	430 000,00 €
Financement ANS	1 500 000,00 €	645 000,00 €

Bordeaux Métropole, en tant que maître d'ouvrage, est seule légitime à percevoir ces subventions et ne peut s'en départir en tant que tel au profit de la ville.

De ce fait, le reversement de la quote-part (43%) de ces financements perçus au profit de la ville interviendra sous la forme d'une minoration de la participation attendue de la ville de Mérignac. Cette minoration interviendra, au regard du calendrier d'encaissement des dites subventions par Bordeaux Métropole, au titre du financement initial de l'équipement et non de la CFI comme envisagée antérieurement.

Si les subventions d'équipement perçues par Bordeaux Métropole étaient revues à la baisse, la quote-part imputée sur la participation de la ville de Mérignac serait ajustée à due concurrence.

9.5. Modalités de versement de la contribution de la ville de Mérignac au coût conception-construction de l'équipement

- a) S'agissant de **la contribution de la ville au financement initial de l'équipement**, son montant prévisionnel, intégrant le versement prévu au contrat de 20 M€ et les incidences sur ce volet contractuel des avenants 1 et 2 (part construction) diminué de la quote-part de subventions d'équipement notifiées pour le projet, s'élève à 6°694 959,97 €.

en € HT	Montant Base	Ville de Mérignac (43%)
Apport initial	20 000 000,00 €	8 600 000,00 €
Avenant n°1 - part const.	298 512,08 €	128 360,19 €
Avenant n°2 - part const.*	771 162,27 €	331 599,78 €
Financement Région*	3 000 000,00 €	1 290 000,00 €
Financement CD33*	1 000 000,00 €	430 000,00 €
Financement ANS*	1 500 000,00 €	645 000,00 €
Financement net Total /Mérignac	15 569 674,35 €	6 694 959,97 €

* montants prévisionnels à actualiser au regard des sommes dues ou perçues

Ce montant sera définitivement arrêté après recouvrement par Bordeaux Métropole des soldes des subventions et paiement de l'apport dû au titre de l'avenant 2 part construction sur la base des factures acquittées par le constructeur.

Sur cette base, la ville de Mérignac apporte sa contribution selon l'échéancier suivant :

en € HT	Ville de Mérignac (43%)	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Participation aux coûts d'investissement	6 694 959,97 €	- €	2 866 666,00 €	1 433 333,00 €	- €	1 197 480,00 €	1 197 480,97 €

Le versement de la participation de la ville pour les exercices 2024 et 2025 interviendra dans les 30 jours suivant l'émission du titre de recette établi par Bordeaux Métropole, au plus tard au 30 juin de chaque exercice concerné.

- b) S'agissant de **la contribution à l'indemnisation de l'exploitant prévue à l'article 4.3 de l'avenant 2 et selon le détail présenté dans son annexe 3**, soit un montant prévisionnel de 438 073 €, la Commune s'acquittera de sa part, soit un montant prévisionnel de 188 383 €, dans les 30 jours suivant l'émission du titre de recette établi par Bordeaux Métropole et attestant de son règlement auprès de la société de ladite contribution.
- c) S'agissant de **la contribution de la ville au financement de la CFI**, la Commune s'acquitte envers Bordeaux Métropole de sa participation au terme de chaque trimestre à compter de la Date Effective de Mise en Service de l'Equipement selon les montants fixés dans l'annexe 2 jointe et les modalités précisées à l'Article 12.

Article 10. Modalités de partage des coûts d'exploitation maintenance au sens large

10.1. Contribution Forfaitaire d'Exploitation 1 (CFE1)

Les Parties ont convenu de prévoir dans le Contrat une Contribution Forfaitaire d'Exploitation 1 versée par Bordeaux Métropole au Titulaire du Contrat à compter de la Date Effective de Mise en Service de l'Equipement.

La Contribution Forfaitaire d'Exploitation 1 est versée par Bordeaux Métropole au Titulaire du Contrat en contrepartie des charges prévisionnelles générales et des obligations de service public supportées par ce dernier.

La charge finale représentée par la Contribution Forfaitaire d'Exploitation 1 se répartira in fine entre Bordeaux Métropole et la Commune selon la clef de répartition suivante :

- 40% pour Bordeaux Métropole ;
- et 60% pour la Commune.

Cette clef a été définie par les Parties sur la base d'une estimation de la fréquentation du stade nautique par le grand public entre habitants de Mérignac et habitants de la métropole hors Mérignac, avant la mise en place du Contrat.

Les Parties conviennent qu'il y aura lieu de revoir la clef de répartition au cours de l'exécution du Contrat, notamment sur la base des chiffres de fréquentation réellement constatés au cours des 2 premières années d'exploitation.

La Commune s'acquitte envers Bordeaux Métropole de la participation mentionnée à l'Alinéa précédent au terme de chaque trimestre à compter de la Date Effective de Mise en Service de l'Equipement selon les modalités précisées à l'Article 12.

Cette répartition s'applique également au versement de la CFE1 exceptionnelle prévue par l'article 3.2 de l'avenant 2 au contrat de concession, à savoir 405 655 € HT forfaitairement et définitivement pour la période courant jusqu'au 30 juin 2023.

10.2. Contribution Forfaitaire d'Exploitation 2 (CFE2)

Les Parties ont convenu de prévoir dans le Contrat une Contribution Forfaitaire d'Exploitation 2 versée par Bordeaux Métropole au Titulaire du Contrat à compter de la Date Effective de Mise en Service de l'Equipement en contrepartie de la mise à disposition de l'Equipement au profit :

- des élèves des établissements scolaires ;
- des associations et autres institutions ;
- et des collectivités pour des événements qu'elles organisent.

La Commune supportera la charge de la CFE2 à hauteur de 100%.

Cette prise en charge correspond aux obligations de mise à disposition du stade nautique formulées au concessionnaire dans le cadre du contrat, et notamment pour couvrir :

- les créneaux scolaires utilisés pour les classes des écoles de son territoire, et pour les associations et autres institutions qui lui sont liées,
- et les créneaux scolaires utilisés pour les classes des écoles hors de son territoire, les classes du secondaire (collèges et lycées), et pour les associations et autres institutions hors Mérignac, à charge à elle de récupérer auprès des collectivités, associations et autres institutions utilisatrices du stade nautique, les participations correspondantes.

La Commune s'acquitte envers Bordeaux Métropole de la participation mentionnée à l'Alinéa précédent au terme de chaque trimestre à compter de la date effective de mise en service de l'Equipement, telle que prévue par le Contrat, selon les modalités précisées à l'Article 12.

10.3. Contribution Forfaitaire d'Exploitation « tarifs »

Suite à l'adoption de l'avenant n°1, l'article 33.3 du contrat de concession a été complété afin d'introduire une possible modification de la grille tarifaire à l'initiative de la personne publique et une compensation de l'éventuel déficit d'exploitation qui pourrait en résulter. Cette contribution, non indexée, sera réglée selon l'échéancier de la CFE 1.

La charge finale représentée par cette Contribution Forfaitaire d'Exploitation « tarifs » se répartira in fine entre Bordeaux Métropole et la Commune selon la clef de répartition suivante :

- 40% pour Bordeaux Métropole ;
- et 60% pour la Commune.

Notamment au titre de la période courant de la date effective de mise en service, soit le 20 février 2023 au 31 août 2023, la grille tarifaire mise en œuvre se traduit par un déficit d'exploitation de 724,51 € HT par jour, soit 139 830,43 € dont 55 932,17 € pour Bordeaux Métropole et 83 898,26 € pour la commune de Mérignac.

Article 11. Impôts et taxes

Bordeaux Métropole fera son affaire de la taxe de publicité foncière et de la contribution de sécurité immobilière.

La taxe foncière reste à la charge de la Personne Publique.

Les autres impôts et taxes sont supportés par le Titulaire dans les conditions prévues par le Contrat.

S'il est prévu par le Contrat que, durant la phase d'exploitation, des sommes correspondantes à certains impôts et taxes seront refacturées par le Titulaire à Bordeaux Métropole, majorées le cas échéant de la TVA applicable, le poids final de ces sommes sera partagé entre les Parties sur la base de la même clef de répartition que celle applicable à la CFE1 soit :

- 40% pour Bordeaux Métropole ;

- et 60% pour la Commune.

Article 12. Modalités de paiement des sommes dues par la Commune à Bordeaux Métropole

Bordeaux Métropole paiera l'ensemble des sommes dues au Titulaire en application du Contrat.

A cet égard, le Contrat définira les modalités de paiement des CFI, CFE1, CFE2, étant précisé qu'il s'agira en principe de versements trimestriels.

Bordeaux Métropole percevra les sommes qui lui sont dues par la Commune en application de la présente Convention patrimoniale et financière dans les conditions prévues ci-après.

Concernant les différentes contributions forfaitaires annuelles

Chaque trimestre, Bordeaux Métropole émet un titre de recettes à l'attention de la Commune pour un montant correspondant à la quote-part à supporter par cette dernière.

Ce titre de recettes précisera les montants de la CFI, de la CFE1 et de la CFE2 facturées par le Titulaire, l'assiette des charges à répartir entre Bordeaux Métropole et la Commune, les clefs de répartition retenues, et le montant à supporter par la Commune.

Pour la CFE1, l'assiette des charges à répartir sera constituée du montant de la CFE1 facturé par le Titulaire, et vérifié comme exact, minoré :

- du montant des éventuelles pénalités infligées au Titulaire et qui seraient perçues par compensation ou par mise en jeu des garanties financières ;
- du montant de la redevance fixe d'occupation du domaine public ;
- du montant de la redevance variable d'occupation du domaine public.

S'il ne peut, pour des raisons techniques, sur un trimestre donné, être tenu compte du montant des pénalités payées par le Titulaire ou compensées, une régularisation est faite dès que possible, a minima chaque année de sorte que la Commune bénéficie du montant des pénalités au prorata de sa quote-part sur la CFE1.

La Commune assure le paiement de la somme mentionnée dans le titre exécutoire dans les trente (30) jours calendaires à compter de la réception de ce dernier.

Tous retards dans le paiement des sommes dues par la Commune portent intérêt au taux d'intérêt légal.

TITRE IV AUTRES STIPULATIONS

Article 13. Modification de la Convention patrimoniale et financière

Les stipulations de la présente Convention patrimoniale et financière peuvent être modifiées par les Parties, notamment, dans les hypothèses suivantes :

- nécessité de compléments concernant les conditions relatives à la mise en place et au suivi d'exécution du Contrat ;
- difficultés liées à l'exécution des stipulations de la présente Convention patrimoniale et financière ;
- modification concernant l'Équipement ou ses conditions d'exploitation.

Le cas échéant, les Parties se rencontrent afin de déterminer la pertinence ainsi que le contenu de toute modification des stipulations de la présente Convention patrimoniale et financière.

Toute modification des stipulations de la Convention patrimoniale et financière donnera lieu à la conclusion d'un avenant entre les Parties.

Article 14. Différends relatifs à l'exécution de la Convention patrimoniale et financière

Bordeaux Métropole et la Commune s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation et à l'exécution des stipulations de la présente Convention patrimoniale et financière.

En cas de persistance d'un différend, les Parties désignent conjointement un expert indépendant dans un délai de quinze (15) Jours à compter du constat, par l'une d'entre elles, de leur désaccord.

En l'absence d'accord entre les Parties sur le choix d'un expert dans ce délai, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal administratif compétent, à la requête de la Partie la plus diligente, dans les conditions prévues par le code de justice administrative.

L'expert indépendant est chargé de remettre un avis sur le différend dont il s'agit, et ce dans un délai de deux (2) mois à compter de sa désignation, sauf décision contraire lors de la désignation.

En cas de contestation de l'avis rendu par l'expert, les litiges relatifs à l'application du présent Contrat relèvent du Tribunal administratif de Bordeaux.



TITRE V LISTE DES ANNEXES

Annexe 1. Participation Initiale, avenants 1 et 2

Annexe 2. Contribution Forfaitaire d'Investissement – CFI

Annexe 3. Contribution Forfaitaire d'Exploitation 1 – CFE1

Annexe 4. Contribution Forfaitaire d'Exploitation 2 – CFE2

Annexe 5. RODP

Annexe 6. Intéressement au bénéfice de la Personne Publique

Fait à Bordeaux en 2 exemplaires, le

Pour Bordeaux Métropole	Pour la Commune de Mérignac